

**N° 7121<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(28.3.2018)

La Commission se compose de : Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice ;; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Eugène BERGER, M. Alex BODRY, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mars 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un texte coordonné

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 7 avril 2017.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 6 octobre 2017.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 20 février 2018.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 28 février 2018.

Les membres de la Commission juridique ont, lors de la réunion du 28 février 2018, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles et à l'examen des avis émis par le Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 mars 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Suite à un rapport du 19 novembre 2013, la Commission européenne a proposé de modifier le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. A cette fin, le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 a été adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Ce règlement est applicable à partir du 14 juillet 2017.

Concernant la procédure européenne des petits litiges, le but est de simplifier la procédure et de réduire le coût et la durée de celle-ci. La plus importante des modifications porte sur le plafond appli-

cable au montant du litige, qui passe de 2.000 € à 5.000 €, afin d'améliorer l'accès à des voies de recours en cas de litiges transfrontaliers, dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de la juridiction saisie.

D'ailleurs, concernant la procédure européenne d'injonction de payer, les options du demandeur ont été étendues étant donné que, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer, le demandeur aura la possibilité de demander à ce que la procédure se poursuive conformément aux règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges prévues par le règlement (CE) n° 861/2007, option qui n'existait pas auparavant.

Le présent projet de loi vise à compléter et à modifier le Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte de ces modifications qui sont introduites par le règlement (UE) 2015/2421 au niveau communautaire.

\*

### III. AVIS

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 3 avril 2017, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

#### **Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 17 mai 2017, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité pour les nouvelles procédures internes, prévues dans l'objectif d'amélioration de la procédure des petits litiges européens, d'imposer systématiquement une convocation des parties à comparaître, que ce soit pour la procédure de réexamen pour cas exceptionnels, ou pour la procédure d'appel.

Elle note par ailleurs, concernant la procédure d'appel, que le projet de loi supprime la possibilité d'une aggravation de délais telle qu'organisée par l'article 167 du Nouveau Code de Procédure Civile lorsque celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché.

Il lui semble en effet légitime de se demander si de telles audiences sont absolument nécessaires, alors que la procédure européenne des petits litiges est avant tout une procédure écrite et que le règlement 2015/2421 demande aux Etats membres de n'organiser des audiences qu'à titre exceptionnel. Si de telles audiences devaient être maintenues, la Chambre des Métiers estime que l'utilisation de technologies de communication à distance serait pleinement justifiée dans les procédures visées dès lors qu'il s'agit de procédures européennes et que l'une des parties a nécessairement son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre Etat membre.

#### **Avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg**

Dans son avis du 5 juillet 2017, et concernant l'injonction européenne de payer, le Conseil de l'Ordre exprime son souhait de voir ajouter à l'article 49-6, la référence à l'article 17 paragraphe 2 (et non pas uniquement l'article 17 paragraphe 1 point a) du Règlement (CE) 1896/2006 qui prévoit que lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue au Règlement 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure civile nationale appropriée sera d'application. Ainsi, et faute pour le Règlement 861/2007 de trouver application, la procédure d'opposition serait, selon le montant en jeu, régie par les articles 135 et suivants ou 924 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.

Concernant la procédure de réexamen pour les injonctions européennes de payer, le Conseil de l'Ordre se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017 qui préconise la suppression de la référence au nouvel article 143-2 à l'article 49-6.

Concernant le règlement des petits litiges et la matière de réexamen, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité d'attribuer cette compétence au juge de paix directeur, alors que la demande de réexamen prévue par le droit de l'Union s'analyse comme une opposition selon les conceptions qui prévalent en droit luxembourgeois. Partant, le juge de paix qui a déjà connu de l'affaire et qui a déjà statué pourrait parfaitement connaître de la demande de réexamen.

Concernant les modalités de la procédure d'introduction de l'appel contre les décisions rendues en matière de petits litiges, le Conseil de l'Ordre s'interroge sur l'opportunité de tenir systématiquement une audience alors que le législateur européen avait expressément prévu que la procédure de règlement des petits litiges devait être une procédure écrite. Il estime que la convocation à une audience ne correspond ni à la volonté du législateur européen d'avoir recours à une procédure écrite, ni n'offre les garanties d'une évacuation rapide des affaires.

Le Conseil de l'Ordre, à l'instar de la Chambre des huissiers de justice, regrette que les auteurs du projet de loi aient recours à la formule « comme en matière de référé », trop imprécise et de nature à exposer les justiciables, non assistés par un avocat, à des difficultés d'interprétation. Il serait plus judicieux d'indiquer le mode de saisine du Président du Tribunal d'arrondissement.

Le Conseil de l'Ordre émet des réserves en ce qui concerne le délai d'appel de 30 jours retenu par les auteurs du projet de loi, notamment au regard du délai de droit commun qui est de 40 jours et de l'absence de quelconques exigences à ce sujet qui découlerait du Règlement 2015/2421.

Dans le même ordre d'idées, la non-application des délais de distance pose question selon le Conseil de l'Ordre, s'agissant de litiges nécessairement transfrontaliers alors que le président du Tribunal d'arrondissement statuera comme juge du fond (quand bien même il serait saisi comme en matière de référé). Aussi, le Conseil de l'Ordre est d'avis que les dispositions de l'article 167 devraient rester applicables.

#### **Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch**

Le projet de loi ne suscite aucune remarque du point de vue du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

#### **Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette**

Dans son avis du 7 avril 2017, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette approuve l'article qui prévoit la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à une valeur de 2.000€ et à charge d'appel au-delà du montant de 2.000€, suite à l'augmentation de compétence en matière de règlement de petits litiges au montant de 5.000€. Elle remarque que pour certaines matières relevant de la compétence du juge de paix, notamment le droit du travail et le bail à loyer pour lesquels une injonction européenne de payer peut être délivrée, le taux du dernier ressort est toujours fixé à 1.250 €. La Justice de Paix propose par conséquent d'adapter le taux du dernier ressort dans le but d'une uniformisation des délais.

Ensuite, la Justice de Paix remarque que les auteurs du projet de loi, pour ce qui est du délai d'appel, ne reprennent ni le délai d'appel contre les jugements du tribunal de paix qui est de 40 jours, ce délai s'appliquant également en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement, ni le délai d'appel en matière de référé devant la justice de paix qui est de 15 jours, mais proposent d'introduire un nouveau délai de 30 jours.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi se réfèrent dans le commentaire des articles à la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, le délai de 30 jours s'explique difficilement aux yeux des auteurs de l'avis. Il ne faudrait, selon eux, pas nécessairement appliquer le délai d'appel de 30 jours prévu en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire dans la mesure où les procédures diffèrent et où ce délai est prévu par le règlement communautaire et s'impose partant au législateur national, ce qui n'est pas le cas pour le règlement des petits litiges. La Justice de Paix juge préférable d'opter pour l'un des délais d'appel actuellement prévus contre les décisions rendues par les juges de paix.

#### **Avis de la Chambre des Huissiers de Justice**

Dans son avis du 15 janvier 2018, la Chambre des Huissiers de Justice soulève des difficultés d'interprétation de l'expression « siéger comme en matière de référé », une notion qui selon la Chambre des Huissiers de Justice ne connaît pas de définition claire en droit luxembourgeois. Afin d'éviter des incertitudes en la matière, la Chambre estime qu'il serait utile à ce que le libellé des textes sous examen soit clarifié afin que les juridictions respectives soient à saisir dans les formes et délais prévus en matière de référé mais que les décisions à intervenir constitueront des décisions de fond, sans que néanmoins les juridictions n'aient compétence pour procéder à un réexamen au fond de la décision rendue par la juridiction du pays d'origine.

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à mettre en application « le règlement (UE) 2015/2421, qui modifie les règlements (CE) n° 861/2007 et n° 1896/2006, surtout, en relevant de 2.000 à 5.000 euros, le montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, peut être appliquée, et en prévoyant l'application de la procédure européenne des petits litiges suite à l'opposition formée par le défendeur contre l'injonction de payer européenne déterminée par le règlement (CE) n° 1896/2006 ».

Quant au point 1° initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat avait critiqué que « [l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article 143-2 au sein du libellé initial.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a levé son opposition formelle.

Quant au point 2° initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, portant sur l'ajout d'un article 143-2 nouveau au sein du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'Etat, s'interroge « sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière » et il donne à considérer que « le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge ». De plus, il fait observer que le libellé proposé « permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision ».

Quant au point 5° initial de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile, il avait soulevé le caractère redondant du libellé du paragraphe 2, alinéa 2 initial, et il avait préconisé d'omettre la disposition.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. « Commentaire des articles » ci-après.

\*

#### V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article unique.*

Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit :

*Point 1° – modification de l'article 49-3, paragraphe, 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 4° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)*

En cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, il existe plusieurs options pour le demandeur :

- la procédure peut se poursuivre conformément à toute procédure nationale appropriée ; ou
- il peut demander qu'il soit expressément mis fin à la procédure ; ou
- il peut demander à ce que la procédure se poursuive conformément à la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, dit règlement « *petits litiges* ».

Le recours à la procédure prévue par le règlement (CE) n°861/2007 suite à l'opposition formée par le défendeur constitue une option introduite par le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Jusqu'à présent, il fallait ou bien mettre fin à la procédure ou bien

recourir à « *la procédure civile ordinaire* », appelée dorénavant « *procédure civile nationale appropriée* ».

Le passage à la procédure civile nationale appropriée est pourtant automatique si le demandeur n'a rien indiqué ou s'il a demandé que la procédure européenne de règlement de petits litiges soit appliquée, alors que la demande ne relève pas du champ d'application dudit règlement, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, les auteurs du projet de loi jugent utile d'ajouter la précision que le Règlement (CE) n°1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, s'applique dans sa forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent la version coordonnée du règlement (CE) n°1896/2006, tel que modifié par le règlement (UE) 2015/2421, et non pas la version de 2008.

En outre, il est proposé d'adapter l'ordre numérique des articles, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. L'article 49-3, tel qu'il est proposé de le modifier, figurant de ce fait en 1<sup>er</sup> lieu du projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2017, marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 2° – insertion d'un nouvel article 49-6 au sein de la Première Partie, Livre 1<sup>er</sup>, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 1° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)*

L'article 49-6 nouveau entend régler le cas de figure dans lequel le demandeur ait indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n°861/2007, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer. Il était prévu initialement que le recours ainsi que la demande en réexamen seraient soumis à la procédure prévue par les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* »). A noter que l'article 143-2 sera créé par le présent projet de loi.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat avait critiqué que « *[l]a procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer* ». Il avait renvoyé au principe de la primauté du droit européen et il s'est formellement opposé au maintien de la référence à l'article 143-2 au sein du libellé initial.

Les auteurs du projet de loi ont pris acte des critiques formulées par le Conseil d'Etat et ils ont décidé de supprimer le renvoi à l'article 143-2 NCPC et de ne conserver que le renvoi à l'article 143-1 NCPC qui trouve à s'appliquer si le demandeur a indiqué, en cas d'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne de règlement des petits litiges.

En outre, il est proposé de reprendre une suggestion formulée par l'Ordre des avocats<sup>1</sup> du Barreau de Luxembourg, et d'ajouter les termes « *le cas échéant* » qui figurent à l'article 17 du Règlement (CE) n°1896/2006 précité, tel que modifié, afin de souligner que la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 précité, ne s'applique que si la demande relève du champ d'application du règlement précité. Sinon, la procédure se déroule selon la procédure nationale appropriée, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

Il est également proposé d'ajouter la précision que les règlements (CE) n°1896/2006 et (CE) n°861/2007 précités s'appliquent dans leur forme modifiée, afin d'assurer que les justiciables et les professionnels consultent les versions coordonnées de ceux-ci et non pas celles de 2008, respectivement de 2009.

<sup>1</sup> cf. doc. parl. 7121<sup>4</sup>

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. Il fait néanmoins observer qu'il « *ne voit pas la nécessité ni même l'utilité d'ajouter les termes « le cas échéant »* ».

*Point 3° – modification de l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 5° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)*

L'article 143-1 détermine la compétence juridictionnelle dans l'application du règlement dit « petits litiges » (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le juge de paix reste le juge compétent pour recevoir la demande initiale. Il reste également le juge compétent en dernier ressort pour les demandes ne dépassant pas 2.000 euros.

Avec l'augmentation du plafond du montant du litige transfrontalier par modification du règlement (CE) n°861/2007, qui passe de 2.000 euros à 5.000 euros, un appel devant le président du tribunal d'arrondissement est désormais possible si la demande dépasse le montant de 2.000 euros, conformément à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* »). A l'instar de la procédure nationale de recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement, prévue aux articles 129 et suivants du NCPC pour les demandes ne dépassant pas le montant de 10.000 euros, l'appel devant le président du tribunal d'arrondissement dans le cadre de la procédure européenne de petits litiges s'inscrit dans l'objectif d'une procédure rapide en lien avec des demandes de montants faibles. L'idée d'un appel devant une formation collégiale du tribunal d'arrondissement a été écartée car cela aurait pour conséquence de devoir distinguer entre les jugements rendus en matière civile et les jugements rendus en matière commerciale, conformément à l'article 114 du NCPC, afin de déterminer les règles de procédure applicables en appel. Les parties seraient tantôt tenues de constituer avocat, tantôt pas.

L'appel est interjeté sous la forme d'une requête déposée par le demandeur ou son mandataire dans un délai de quarante jours devant le président du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif. Le greffe du tribunal envoie les convocations au défendeur et au demandeur, il s'agit donc d'une procédure simplifiée où l'huissier de justice n'intervient pas pour réduire les frais. Pour les personnes qui demeurent hors du Grand-Duché, les délais de distance ne s'appliquent pas étant donné qu'il s'agit d'une procédure comme en matière de référé.

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 2 du NCPC et préconise la suppression de la disposition qui prévoit que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 5.000 euros.

Les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> initial de l'article. Par ailleurs, ils jugent opportun de préciser que le règlement (CE) n°861/2007, s'applique dans sa version modifiée.

Il est également proposé d'aligner le délai d'appel initialement prévu au délai d'appel de droit commun qui est de 40 jours et de remplacer le terme de « demandeur » par celui d'« appelant » à l'endroit de l'alinéa 1er du paragraphe 2 modifié.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 4° – insertion d'un nouvel article 143-2 au sein de la Première Partie, Livre II, Titre VIII, intitulé « De la procédure européenne de règlement des petits litiges » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 2° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)*

L'article 143-2 nouveau détermine la compétence juridictionnelle en cas de demande de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

A l'instar de ce qui est prévu concernant la procédure européenne d'injonction de payer, visée aux articles 49-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* »), il est proposé d'attribuer la compétence pour statuer sur la demande de réexamen au juge de paix directeur, qui pourra se faire remplacer par un autre juge de paix afin de tenir compte des exigences découlant des principes du procès équitable et d'une bonne administration de la justice.

La demande en réexamen doit être déposée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite par le défendeur ou par son mandataire. Huit jours au moins avant l'audience,

les parties sont convoquées à comparaître, délai qui est augmenté pour la partie qui demeure hors du Grand-Duché, conformément à l'article 167 du NCPC. Le ministère d'avocat à la cour est facultatif devant la justice de paix et la procédure est orale.

Par ailleurs, la Commission européenne sera chargée d'intégrer les modifications prévues par le règlement (UE) 2015/2421 du 16 décembre 2015 dans les annexes du règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le cas échéant concernant le réexamen. Une fois que les formulaires ont été élaborés, les informations concernant le réexamen se trouveront sur le portail e-Justice européen.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 7 avril 2017, s'interroge « sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière » et il donne à considérer que « *le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge* ». De plus, il fait observer que le libellé proposé « *permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision* ».

Les auteurs du projet de loi proposent, par voie d'amendements gouvernementaux, de modifier la structure de la phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> et d'ajouter la précision au sein de ce dernier que le règlement (CE) n°861/2007 s'applique dans sa forme modifiée.

Par ailleurs, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 sont supprimés et remplacés par la formulation plus courte de « *Les dispositions de l'article 167 sont applicables* ».

Enfin, il est proposé de supprimer la référence à l'article 170 NCPC dont le maintien ne s'avère pas indispensable, étant donné qu'il s'agit d'un simple renvoi au droit commun.

Dans son avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

*Point 5° – insertion d'un nouvel article 685-6. au sein de la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, Section II, intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur » du Nouveau Code de procédure civile (ancien point 3° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi)*

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer que les articles du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « NCPC ») ne prévoient actuellement que les compétences et les procédures pour délivrer des décisions relatives aux « *petits litiges européens* » et des injonctions de payer européennes au Luxembourg. Or, il faut prévoir de même des règles de compétence et de procédure qui s'appliquent lorsqu'une décision étrangère doit être exécutée au Luxembourg et la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée s'y oppose au Luxembourg en demandant un refus d'exécution. La juridiction compétente au Luxembourg peut de même suspendre l'exécution d'une décision, la limiter ou la subordonner à la constitution d'une sûreté, lorsque la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée a fait un recours ou a demandé le réexamen de la décision en question.

Il est proposé d'attribuer cette compétence au président du tribunal d'arrondissement, qui est également compétent pour les décisions rendues dans un autre Etat membre qui jouissent de la force exécutoire, conformément au règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « *Bruxelles Ibis* ». En effet, le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer prévoient aux articles 22 respectifs, que la décision rendue par la juridiction d'origine ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'Etat membre d'exécution.

L'appel peut être interjeté devant la Cour d'appel et le pourvoi en cassation est possible.

Les présidents du tribunal d'arrondissement et de la Cour d'appel siègent comme en matière de référé, par analogie avec l'article 685-4 du NCPC.

Il est proposé de regrouper la procédure concernant lesdits règlements (CE) n°861/2007 et (CE) n°1896/2006 dans un même article dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné que le refus, la suspension et la limitation de l'exécution sont prévus par les deux règlements aux mêmes articles, à savoir les articles 22 et 23, et que ces articles prévoient les mêmes moyens d'agir.

L'insertion d'un nouvel article 685-5 étant déjà prévu dans le cadre du projet de loi n°7083 relative à la mise en application du Règlement (UE) n°655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai

2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, il est proposé d'insérer le prochain article disponible, à savoir l'article 685-6 dans le Nouveau Code de procédure civile, étant donné qu'il est à admettre que ledit projet de loi n°7083 sera voté plus rapidement.

Le Conseil d'Etat, dans son avis 7 avril 2017, marque son accord avec le libellé proposé.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, il est proposé d'ajouter la précision au paragraphe 1<sup>er</sup> que les règlements (CE) n°1896/2006 et (CE) n°861/2007 s'appliquent dans leur forme modifiée.

Le libellé amendé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article II initial – entrée en vigueur de la loi*

La date d'entrée en vigueur initiale était fixée au 14 juillet 2017, afin de concorder avec la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 modifiant le règlement (CE) n°861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n°1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 6 octobre 2017, l'article II initial a été supprimé.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7121 dans la teneur qui suit :

\*

**Article unique.** Le Nouveau Code de procédure civile est complété et modifié comme suit :

1° A l'article 49-3, le paragraphe (1) est modifié comme suit :

« **Art. 49-3.** (1) En cas d'opposition, au vu de l'article 17, paragraphe 1, point b) et paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, ou de demande en réexamen, au vu de l'article 20 du même règlement (CE) n° 1896/2006, l'application de la procédure civile nationale se fait conformément aux dispositions des paragraphes suivants : »

2° A la Première Partie, Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, le Chapitre III, intitulé « Procédure européenne d'injonction de payer » est complété par un nouvel article 49-6 libellé comme suit :

« **Art. 49-6.** Lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne prévue par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction de payer européenne, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1896/2006, tel que modifié, l'article 143-1 du Nouveau Code de procédure civile s'applique le cas échéant. »

3° L'article 143-1 est modifié comme suit :

« **Art. 143-1.** (1) Le juge de paix est compétent pour les demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, tel que modifié.

(2) L'appel est interjeté devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé sous la forme d'une requête déposée par l'appelant ou son mandataire.

L'appel est introduit dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée par le greffe.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier du tribunal d'arrondissement convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 ne sont pas applicables. »

4° A la Première Partie, Livre II, le Titre VIII, intitulé « De la procédure européenne de règlement des petits litiges » est complété par un nouvel article 143-2 libellé comme suit :

« **Art. 143-2.** (1) Le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, est compétent pour statuer sur la demande en réexamen, visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, tel que modifié.

(2) La demande en réexamen est formée au greffe de la juridiction où la décision a été rendue par déclaration écrite déposée par le défendeur ou par son mandataire.

(3) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier de la justice de paix convoque les parties à comparaître, en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

Les dispositions de l'article 167 sont applicables. »

5° A la Première Partie, Livre VII, Titre VI, Chapitre III, la Section II, intitulée « Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur », est complétée par un nouvel article 685-6 libellé comme suit :

« **Art. 685-6.** (1) Les décisions judiciaires rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges ou du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, tels que modifiés, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ces règlements.

(2) La demande de refus d'exécution, la demande de suspension de l'exécution, la demande de limitation de l'exécution et la demande de subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté, sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé.

(3) Un recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement peut être formé devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

La décision rendue par la Cour peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile de droit commun. »

Luxembourg, le 28 mars 2018

*Le Présidente-Rapporteuse,*  
Viviane LOSCHETTER

